

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
S I V M SERRE CHEVALIER**

N°022-2024

044-2024/047-2024

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le 18 juin
sous la Présidence de Monsieur Jean Marie REY
le Conseil Syndical, convoqué le 3 juin 2024
s'est réuni en Mairie de La-Salle-les-Alpes



Département
des Hautes Alpes
Arrondissement de
BRIANÇON

Étaient présents :

Pour SAINT CHAFFREY :

Madame Corinne CHANFRAY, Vice-Présidente
Monsieur Roger GIRAUD, titulaire
Madame Marine MICHEL, suppléante

Pour LA SALLE LES ALPES :

Monsieur Emeric SALLE, Vice-Président
Monsieur Jean Michel DELBANO, titulaire
Madame Muriel FINE, titulaire
Monsieur Gilles PERLI, suppléant

Pour LE MONETIER LES BAINS :

Monsieur Jean Marie REY, Président
Madame Marielle BOY, titulaire
Monsieur Jean-Michel BRUNET, titulaire

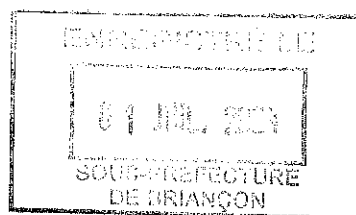
est Secrétaire de séance Monsieur Roger GIRAUD

Nbre de titulaires en exercice : 12

Nbre de membres présents : 10

Nbre de membres ayant pris

Part au vote : 10



OBJET : TAXE DE SEJOUR : BAREME 2025

Le Président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles R.5211-21, R 2333-43 et suivants du CGCT,

Vu la délibération en date du 20 Juin 2023, du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, instaurant une taxe additionnelle à la taxe de séjour, applicable depuis le 01^{er} janvier 2024,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire **les natures d'hébergements** suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :
 1. les palaces
 2. les hôtels de tourisme
 3. les résidences de tourisme
 4. les meublés de tourisme
 5. les villages de vacances
 6. les Chambres d'hôtes
 7. les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
 8. les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 9. les ports de plaisance
 10. les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9
 - 11.

- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du **01 Janvier au 31 Décembre inclus** ;

- **DECIDE** les périodes de reversement suivantes ;
 - **Période du 1^{er} janvier au 30 avril inclus : déclaration et reversement avant le 20 mai**
 - **Période du 01 Mai au 31 Août : déclaration et reversement avant le 20 septembre**
 - **Période du 01 Septembre au 31 Décembre : Déclaration et reversement avant le 20 janvier**

- **MAINTIEN** les tarifs, par nuit et par personne à :

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Tarif Communal par personne et par nuitée</i>	<i>Taxe additionnelle départementale (10% du tarif voté)</i>	<i>Montant total par nuit et par personne</i>
Palace	4.80 €	0,48€	5.28€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5*	3.5 €	0.35€	3.85€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4*	2.6 €	0.26€	2.86€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3*	1.70 €	0.17€	1.87€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.0 €	0.10€	1.10€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes, auberges collectives, villages de vacances 1, 2 et 3 *	0.80 €	0.08€	0.88€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06€	0.66€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0.02€	0.22€

- **ADOpte** le taux de 5% (soit 5.5% TAD incluse) applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus. Ce taux s'applique par personne et par nuitée. La loi de finance pour 2021 n°2020-1721 du 29 Décembre 2020 a modifié le plafond qui passe désormais au tarif le plus élevé voté par la collectivité soit 4.80€ (5.28€ TAD incluse).
- **FIXE** le loyer journalier par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1.0€

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Roger GIRAUD
Secrétaire de séance



Jean-Marie REY
Président du SIMM



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.